

*Service Formation Professionnelle du  
Conseil Territorial*

Conseil Exécutif du 7 février 2012

**DÉLIBÉRATION N°28/2012**

**CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR 2012**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Contrat de Développement signé entre la Collectivité et l'État pour la période 2007/2013, et notamment son volet « Appui au Développement de l'Archipel » ;
- VU** l'autorisation d'engagement APPUIDEVEL 2007/2 d'un montant de 4 410 000 € votée par délibération n° 48 du 6 avril 2007 pour le financement des actions relevant de la Formation Professionnelle sur la période 2007/2013 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 31 mars 2006 donnant délégation au Bureau du Conseil Général ;
- VU** le projet de convention proposé par les services de l'Etat (DCSTEP) ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif Territorial approuve la convention relative à la Formation Professionnelle pour l'année 2012 et autorise son Président à signer ce document au nom de la Collectivité Territoriale.

**Article 2 :** Le Conseil Exécutif Territorial donne délégation à son Président pour signer au nom de la Collectivité Territoriale toute convention ou avenant relatif aux actions de Formation Professionnelle 2012 retenues après avis du Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou de la Commission Formation pour ce qui concerne les aides individuelles.

**Adopté**

5 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 5

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ..... 8 FEV. 2012



Le Président

CONSEIL  
TERRITORIAL

Stéphane ANTANO



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON



**CONVENTION**  
**relative à la formation professionnelle**  
**Année 2012**  
-----

**ENTRE**

L'Etat représenté par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

**ET**

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par Monsieur Stéphane ARTANO, Président,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer ;

VU le décret n° 2004-152 du 10/02/04 relatif au Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les arrêtés conjoints n° 411,412 et 413 du 12 juillet 2005, pris localement pour son application, ainsi que son règlement d'intervention ;

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de programme 123 de la mission Outre-Mer-conditions de vie outre-mer au titre de l'année 2012,

VU les crédits arrêtés au Budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon;

VU la convention de mise à disposition du Conseil Territorial, des services extérieurs de l'Etat, en date du 12 décembre 1989 et prise en application de l'article L.O.6454-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de développement Etat/Collectivité pour la période 2007-2013 signé le 08 juin 2007 ;

VU le programme de formation et le budget établis pour l'année 2012;

VU l'avis du Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 30 novembre 2011;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

.../...

**ARTICLE 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le financement du programme de formation professionnelle constitué :

- de l'offre de formation locale,
- de l'offre en accompagnement et en orientation,
- d'un soutien au secteur aéronautique,
- du financement des actions individuelles,

**ARTICLE 2 : -Exécution de la convention**

La Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population a en charge l'élaboration de la convention annuelle et le suivi de son état d'avancement en collaboration avec le Conseil territorial.

**ARTICLE 3 : -Participation financière**

Après délégation des crédits Etat au titre de l'année 2012 par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon, le financement des actions de formation figurant au programme agréé pour 2012 est imputable au Budget de la Collectivité Territoriale au titre des crédits inscrits dans le cadre du Contrat de Développement 2007/2013 – Nature 6568 – Fonction 91 :

Le montant prévisionnel établi pour l'année 2012 s'élève à :

- **420 000 €** au titre de la participation de l'Etat; cette participation est imputée sur le programme 123 de la mission Outre-Mer : Conditions de vie outre-mer, Action 2 : Aménagement du territoire, Sous action 2 : contrats en cours– Code PCE 6531217 : transferts directs aux collectivités d'outre-mer – fonctionnement ou non différenciés,
- **210.000 €** au titre de la participation du Conseil Territorial.

**ARTICLE 4 : -Modalités d'approvisionnement du Fonds de la Formation Professionnelle**

La part Etat sera versée à la Collectivité selon les modalités suivantes :

- Un premier versement égal à 50 % du montant annuel de la programmation, dès la signature de la présente convention.
- Un second versement d'un montant maximum égal à 40 % du montant annuel de la programmation 2012 sera opéré au 31 octobre 2012, sur production d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de réalisation de la programmation 2012,
- Le solde sera versé, au cours des 6 mois de l'année N+1, après validation par le CCEFP du bilan final qualitatif et quantitatif des actions 2012.

La part du Conseil Territorial (soit 210 000 €) est inscrite au budget annuel de la collectivité.

**ARTICLE 5: -Durée de convention**

La présente convention concerne les actions de formation qui se déroulent du 01/01/2012 au 31/12/2012.

**ARTICLE 6 : Déprogrammation – Modification :**

Au 31 octobre 2012, les actions non réalisées devront faire l'objet d'une déprogrammation dans le cadre du suivi des crédits.(dialogue de gestion).

Tout changement dans le programme d'actions 2012 validé le 30 novembre 2011 par le CCEFP et l'éventuel repositionnement de crédits sur de nouvelles actions en cours d'année 2012 devra faire l'objet d'une nouvelle validation par le CCEFP ;

**ARTICLE 7 : -Avenant**

Tout changement dans le cadre de la réalisation de cette convention (déprogrammation et/ou redéploiement) doit faire l'objet d'un avenant après accord des parties et validation du CCEFP.

**ARTICLE 8 : - Contrôle**

L'état d'avancement et la réalisation du programme de formation défini à l'article 1 de la présente convention fera l'objet d'un bilan intermédiaire au 31 octobre de l'année N et d'un bilan final quantitatif et qualitatif au 31 décembre de l'année N. Ces bilans seront soumis au Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCEFP).

**ARTICLE 9 : Exécution**

Pour l'exécution de la présente convention le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant trouver de résolution amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le

Le Président du Conseil Territorial,

Le Préfet,

Le Trésorier Payeur Général,  
Contrôleur Financier Déconcentré,

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2012**

La mise en œuvre de la politique de formation professionnelle est constituée d'un programme territorial d'offres en orientation et en formation professionnelle ainsi qu'un dispositif de financement individuel de formation.

Après avis du Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCEFP) réuni en séance plénière le 30 novembre 2011, la programmation pour l'année 2012 a été arrêtée, ainsi que la répartition des fonds affectés aux différents domaines d'intervention.

La réalisation de cette programmation se concrétise par la conclusion de conventions conclues avec les différents prestataires et bénéficiaires, désormais signées par le Président du Conseil Territorial, au titre de sa compétence formation professionnelle.

Afin de permettre la conclusion de ces conventions, une convention cadre annuelle relative à la Formation Professionnelle pour 2012 doit être signée par les partenaires financiers que sont l'État et la Collectivité.

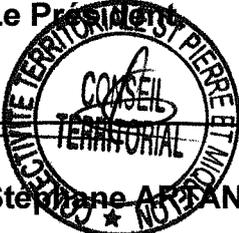
Conformément à la fiche II-1 « Formation » du volet « Appui au développement de l'Archipel » du Contrat de Développement 2007/2013, les participations de l'année 2012 sont arrêtées à 420 000 € pour l'État et à 210 000 € pour la Collectivité, la part Collectivité étant reversée au titre du produit de la taxe sur les salaires.

Notre Assemblée a voté par délibération n°48 du 6 avril 2007 une autorisation d'engagement de 4 410 000 € pour le financement des programmations prévues sur la durée du Contrat de Développement.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer la convention financière annexée au projet de délibération et de me donner délégation pour signer les conventions concernant les actions programmées à intervenir avec les différents prestataires dans la limite de la dotation globale annuelle fixée à 630 000 €.

Tel est l'objet du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président  
  
Stéphane ANTONO